REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

#### **UNIVALOM**

Siège:

3269 Route de Grasse 06600 – ANTIBES

Tél. 04.93.65.48.07



# SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 mars 2025

Délibération 2025-05

OBJET: Autorisation de signature – Convention d'échanges croisés des usagers des déchèteries d'UNIVALOM et du SMED

Le 27 mars 2025 à 15h45, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

#### Membres titulaires:

Jean LEONETTI, Caroline JOUSSEMET, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, Catherine LANZA, délégués de la Commission syndicale ;

Françoise THOMEL, Xavier WIIK, Christophe FONCK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Bernard ALENDA délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marc OCCELLI délégué de la Commission syndicale ;

Daniel LE BLAY, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Arnaud PRIGENT délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

## Membres suppléants:

Elizabeth DEBORDE

#### Procurations:

Joseph CESARO à Hassan EL JAZOULI Jean-Pierre DERMIT à Caroline JOUSSEMET Anne-Laure SEBBAR à Anne-Marie BOUSQUET Kevin SEBASTIAN à Catherine LANZA Denise LAURENT à Marc OCCELLI

### Membres excusés:

Khéra BADAOUI, Gilbert HUGUES, Emmanuel BLANC, Jean-Marc DELIA, Françoise BRUNETEAUX, Marie-Louise GOURDON, Emmanuel DELMOTTE, Pierre CORPORANDY, Françoise BRUNETEAUX, Christophe ULIVIERI, Fabrice MORENON

M. EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Accusé de réception en préfecture 006-200046076-20250327-2025-05-DE

Date de réceltion Rempront eu 1940 prose à l'Assemblée :

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 autorisant la création du Pôle Métropolitain entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur du SMED ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur à UNIVALOM ;

VU la délibération n°2015-19 du 22 juin 2015 relative à la signature de la convention SMED-UNIVALOM relative à l'harmonisation des accès aux déchèteries des deux Syndicats ;

VU l'avenant n°1 en date du 11 décembre 2018 à la convention d'autorisation d'accès aux déchèteries d'UNIVALOM et du SMED pour l'ensemble des habitants du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération n°03 du Pôle Métropolitain CAP AZUR en date du 20 octobre 2022 relative à la coopération renforcée pour la gestion des déchets sur le territoire CAP AZUR ;

Il est rappelé que UNIVALOM et le SMED ont initié et développé un effort conjoint de coordination de l'exercice de leurs compétences et de l'utilisation de leurs installations, qui font l'objet de conventions de coopération.

Le nombre et la localisation des déchèteries gérées par UNIVALOM et le SMED sur des territoires géographiquement connexes constituent une opportunité de poursuivre et renforcer la rationalisation des activités des Syndicats, de contribuer à limiter leur impact environnemental et d'améliorer le service public rendu aux usagers résidant dans les communes membres des Communautés d'Agglomération qui les composent et renforcer par la coopération mise en place dans le cadre du Pôle Métropolitain CAP AZUR.

La convention, dont le projet est joint en annexe a pour objet d'autoriser l'ensemble des habitants du Pôle Métropolitain CAP AZUR d'accéder à l'ensemble des déchèteries exploitées par les deux Syndicats, UNIVALOM et SMED, à réaliser des dépôts de déchets, dans des conditions identiques.

Il est également exposé qu'au regard de l'évolution des déchèteries gérées par les deux Syndicats, de la modification des territoires, de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) ainsi que des ajustements à apporter à la précédente convention initiée en 2015 devenue obsolète, il convient de présenter une nouvelle convention au bénéfice des usagers résidant sur les territoires des deux Syndicats.

Elle précise ainsi les modalités et conditions dans lesquelles le déposant bénéficie du service public des déchèteries.

Les deux Syndicats conviennent de poursuivre les échanges annuels concernant tous les apports effectués par les usagers relevant de leur territoire, reprenant en détail les coordonnées des usagers, les poids et matières déposées, ainsi que les facturations effectuées au-delà d'une éventuelle franchise.

Au cours du premier trimestre (n+1), chaque Syndicat émet un titre de recettes correspondant à la différence entre les recettes publiques encaissées directement auprès des usagers dans le cadre de l'accès croisé aux déchèteries et le tarif de traitement des tonnages de déchets déposés de l'année en vigueur au sein des deux Syndicats.

Cette convention est indissociable du règlement intérieur de chacune des déchèteries, dont les stipulations doivent être connues et respectées par le déposant lors de son accès aux différents sites.

Celle-ci a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une première durée de trois ans et sera renouvelable tacitement à chaque fin d'année civile par période d'un an.

Cette adhésion a reçu un avis favorable de la Commission « Déchèteries » en date du 12 novembre 2024.

Ouï cet exposé, Après en avoir délibéré conformément à la loi, Le Comité syndical, A, l'unanimité

Accusé de réception en préfecture 006-200046076-20250327-2025-05-DE Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025

- APPROUVE la convention d'autorisation d'accès croisés aux déchèteries gérées par le SMED et UNIVALOM, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que les éventuels avenants et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme, Le Président

Valorisatio

Accusé de réception en préfecture 006-200046076-20250327-2025-05-DE Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025 2 AVR. 2025